II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL du 13 mars 2000 concernant la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995 (du 1.7.1998 au 30.6.1999) [1]

(2000/232/CE)

Les représentants des États membres réunis au sein du Conseil décident, sur la base du projet de répartition qui accompagne la proposition de la Commission, de la répartition indiquée ci-après des 714 200 tonnes de céréales qui constituent la contribution annuelle minimale que les États membres doivent apporter au titre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995 pendant la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999.

	(en tonnes)
Autriche	8 900
Allemagne	165 000
Belgique	41 500
Danemark	15 600
Espagne	8 900
Finlande	—
France	200 000
Grèce	10 000
Irlande	4 000
Italie	87 000
Luxembourg	1 400
Pays-Bas	49 700
Portugal	—
Royaume-Uni	82 200
Suède	40 000
Total États membres	*714 200*

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2000.

Le président

J. PINA MOURA

[1] Voir page 3 du présent Journal officiel.